

Traitement comptable des prêts de cryptoactifs

Extrait, Groupe de discussion sur les normes IFRS® de comptabilité – Compte rendu de la réunion du May 25, 2023

Le Groupe a discuté des facteurs qu'un prêteur de cryptoactifs pourrait prendre en considération pour déterminer le traitement comptable de telles transactions. Dans la mise en situation décrite, le cryptoactif sous-jacent faisant l'objet du prêt est une cryptomonnaie, comme le bitcoin. Il est entendu que les points de vue sur le sujet sont variés. La discussion du Groupe a donc pour but d'attirer l'attention sur les facteurs qu'un prêteur de cryptoactifs pourrait prendre en considération pour déterminer le traitement comptable à appliquer en vertu des normes IFRS de comptabilité. Il n'est pas demandé aux membres du Groupe d'exprimer leur point de vue sur le traitement comptable de ces accords. Cette question ne répond actuellement pas aux critères relatifs à un projet de normalisation comptable en IFRS. Par conséquent, il n'est pas demandé au Groupe s'il doit recommander au CNC de se pencher sur cette question afin de déterminer s'il y a lieu de la soumettre à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee (le « Comité »).

Contexte lié au traitement comptable des cryptoactifs

- En juin 2019, le Comité a publié une [décision](#) sur la détention de cryptomonnaies. Cette décision concernant son programme de travail a permis de conclure qu'une entité doit appliquer :
 - a) [IAS 2 Stocks](#) aux cryptomonnaies lorsqu'elles sont détenues en vue de la vente dans le cours normal de l'activité;
 - b) [IAS 38 Immobilisations incorporelles](#) aux cryptomonnaies si elles ne sont pas détenues à cette fin.
- Conformément à la [décision](#) de juin 2019 du Comité, les indications relatives à la décomptabilisation énoncées dans [IAS 2](#) ou [IAS 38](#) s'appliquent aux cryptoactifs prêtés. Toutefois, le prêt d'immobilisations incorporelles ou de stocks n'est clairement inclus dans le champ d'application d'aucune norme IFRS de comptabilité.
- On pourrait envisager d'établir un parallèle entre un prêt de cryptoactifs et un prêt sur marchandises. Toutefois, dans une [décision](#) rendue en mars 2017, le Comité a conclu que les opérations de prêt sur marchandises ne sont clairement incluses dans le champ d'application d'aucune norme IFRS de comptabilité. En l'absence de norme s'appliquant spécifiquement au prêt d'actifs non financiers, l'entité appliquerait probablement les [paragraphes 10 et 11](#) d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* pour élaborer et appliquer une méthode comptable à la comptabilisation des prêts sur marchandises. Il est difficile d'établir un parallèle entre les prêts de cryptoactifs et les prêts sur marchandises. Bien que ces accords présentent des caractéristiques semblables, il est peu probable que la

comptabilisation des prêts sur marchandises ait été envisagée dans le contexte des immobilisations incorporelles.

Mise en situation

La mise en situation qui suit décrit un simple contrat de prêt de cryptoactifs.

- L'entité A prête à l'entité B 1 000 unités d'un cryptoactif (bitcoin ou BTC) pour une durée de six mois. L'entité B paiera des frais totaux de six unités de BTC pour l'emprunt de 1 000 unités de BTC pendant la période de six mois, et paiera une unité de BTC pour chaque mois d'arriérés au cours de cette période (ce montant est généralement appelé « paiement d'intérêts » dans l'accord). Au terme de la période de six mois, l'entité B est tenue de rembourser 1 000 unités de BTC à l'entité A. L'entité A peut réclamer les BTC prêtés à vue. Ce faisant, les paiements d'intérêts sont calculés au prorata.
- Les BTC prêtés sont transférés à l'entité B à la prise d'effet du contrat de prêt. L'entité B a le droit d'utiliser les BTC prêtés en vue de les donner en garantie, hypothéquer, réhypothéquer, vendre, prêter et détenir à ses propres fins de la manière qu'elle choisit.
- Les cryptoactifs visés par l'accord sont très liquides, et il existe une évaluation de niveau 1¹ à leur égard.
- L'entité B n'est pas tenue de fournir une garantie au prêteur dans le cadre de l'accord.
- L'entité B n'exploite pas de plateforme de cryptoactifs et ne fournit pas à l'entité A de jeton provenant de sa plateforme qui représente les droits sur les cryptoactifs sous-jacents prêtés et les frais courus sur les cryptoactifs prêtés. Ce type d'accord dépasse le cadre de la présente discussion.
- Les deux parties à l'accord ne partagent pas l'accès à la clé privée². Le prêteur et l'emprunteur gèrent chacun leurs propres clés privées pour les cryptoactifs dans leur portefeuille respectif.
- L'entité A ne vend pas de droits sur les cryptoactifs prêtés à des tiers (la titrisation des contrats de prêt de cryptoactifs à des fins de vente déborde le cadre de la présente discussion).

¹ **IFRS 13** *Évaluation de la juste valeur* établit une hiérarchie des justes valeurs qui classe les données d'entrée relatives à la juste valeur selon trois niveaux. Les données d'entrée de niveau 1 s'entendent des cours auxquels l'entité peut avoir accès à la date d'évaluation, sur des marchés actifs, pour des actifs ou des passifs identiques.

² Une clé privée est un code chiffré qui sert à autoriser des transactions et à prouver la propriété d'un cryptoactif. Un cryptoactif ne peut être retiré d'un portefeuille de cryptoactifs sans la clé privée correspondante. Par conséquent, les clés privées représentent le contrôle final et la propriété des cryptoactifs.

Question 1 : Les cryptoactifs prêtés peuvent-ils être décomptabilisés?

Analyse

- Le [paragraphe 34](#) d'IAS 2 exige la décomptabilisation des stocks lorsqu'ils sont vendus parce que l'entité ne les contrôle plus. [IFRS 15 Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients](#) précise qu'un élément est vendu lorsque l'entité remplit une obligation de prestation en fournissant au client un bien ou un service promis. Un actif est transféré lorsque le client en a obtenu (ou à mesure qu'il en obtient) le contrôle.
- Le [paragraphe 112](#) d'IAS 38 exige la décomptabilisation d'une immobilisation incorporelle lors de sa sortie ou lorsqu'aucun avantage économique futur n'est attendu de son utilisation ou de sa sortie.
- Le [paragraphe 114](#) fournit des indications supplémentaires sur le moment où une immobilisation incorporelle peut être sortie :

La sortie d'une immobilisation incorporelle peut intervenir de différentes manières (par exemple par voie de vente, de conclusion d'un contrat de location-financement ou de donation). La date de sortie d'une immobilisation incorporelle est la date à laquelle celui qui l'obtient en acquiert le contrôle selon les dispositions visant à déterminer quand une obligation de prestation est remplie contenues dans IFRS 15. IFRS 16 s'applique aux sorties résultant d'une cession-bail.

- Il est donc essentiel de savoir si l'entité qui effectue le transfert a perdu le contrôle du cryptoactif initial et si l'entité qui reçoit l'actif en a obtenu le contrôle pour déterminer si un cryptoactif prêté doit être décomptabilisé.

Facteurs pouvant indiquer que les dispositions relatives à la décomptabilisation ne sont pas respectées

Cryptoactifs classés comme des stocks

- Pour les contrats de prêt de cryptoactifs qui prévoient le classement des cryptoactifs en tant que stocks, le prêteur doit déterminer s'ils respectent les dispositions relatives à la décomptabilisation prévues au [paragraphe 34](#) d'IAS 2. Cela se produit lorsque les cryptoactifs sont vendus, et les produits tirés de la vente sont comptabilisés.
- Dans le cas d'un contrat de prêt de cryptoactifs, l'emprunteur est tenu de retourner les cryptoactifs au prêteur, et ce dernier demeure exposé à la totalité du risque de prix lié aux cryptoactifs. On pourrait donc penser que l'emprunteur n'est pas exposé à la totalité du risque de prix lié aux cryptoactifs, qui peut être considéré comme une composante importante des risques et avantages globaux rattachés à la propriété de cryptoactifs. Étant donné que tous les risques et les avantages inhérents à la propriété ne sont pas transférés à l'emprunteur, on pourrait conclure que celui-ci n'a pas obtenu le contrôle des cryptoactifs, laissant ainsi le contrôle au prêteur.

Cryptoactifs classés comme des immobilisations incorporelles

- Pour les contrats de prêt de cryptoactifs qui prévoient le classement des cryptoactifs en tant qu'immobilisations incorporelles, le prêteur doit appliquer les dispositions relatives à la décomptabilisation prévues au [paragraphe 112](#) d'IAS 38. Cela se produit lors de la sortie de l'actif ou lorsqu'aucun avantage économique futur n'est attendu de son utilisation ou de sa sortie.
- Dans cette mise en situation, le prêteur continue de bénéficier d'avantages économiques futurs tirés des cryptoactifs par le biais des produits tirés des frais (« intérêts ») et de la sortie à une date future. La sortie d'une immobilisation incorporelle peut intervenir de nombreuses façons, et la date de sortie est définie comme la date à laquelle celui qui obtient l'actif en acquiert le contrôle selon les dispositions visant à déterminer quand une obligation de prestation est remplie contenues dans [IFRS 15](#). Puisque le prêteur conserve la totalité du risque de prix lié aux cryptoactifs, on pourrait conclure que le contrôle de l'actif n'a pas été transféré à l'emprunteur.

Accords de rachat

- Il peut être utile de se demander si le contrat de prêt de cryptoactifs constitue en substance un accord de rachat. Les [paragraphe B64](#) et [B68](#) d'IFRS 15 fournissent les indications suivantes sur les accords de rachat, qui peuvent indiquer que le prêteur n'a pas perdu le contrôle du cryptoactif :

B64 Un accord de rachat est un contrat en vertu duquel l'entité vend un actif et promet ou a l'option de le racheter (soit dans le cadre du même contrat, soit dans le cadre d'un autre). L'actif racheté peut être celui qui a été vendu à l'origine au client, un actif qui est dans une large mesure le même, ou un autre actif dont celui vendu à l'origine constitue un composant.

B68 Si l'accord de rachat est un accord de financement, l'entité doit continuer à comptabiliser l'actif et doit aussi comptabiliser un passif financier au titre de toute contrepartie reçue du client. La différence entre le montant de la contrepartie reçue du client et le montant de la contrepartie à lui verser doit être comptabilisée par l'entité à titre d'intérêts et, s'il y a lieu, de coût de traitement ou de possession (par exemple les assurances).

Facteurs pouvant indiquer que les dispositions relatives à la décomptabilisation sont respectées

- Que les cryptoactifs prêtés soient classés comme des stocks ou comme des immobilisations incorporelles, ils sont décomptabilisés si le prêteur ne les contrôle plus. En application des indications du [paragraphe 33](#) d'IFRS 15, on pourrait penser que le prêteur a perdu le contrôle des cryptoactifs parce qu'il se peut que le prêteur ne soit plus en mesure :

- a) de décider de l'utilisation des actifs (l'emprunteur a le droit d'utiliser les cryptoactifs en vue de les donner en garantie, hypothéquer, réhypothéquer, vendre, prêter et détenir à ses propres fins de la manière qu'il choisit);
- b) d'empêcher l'emprunteur de décider de l'utilisation des actifs et d'obtenir les avantages qui en découlent. Le fait que l'emprunt soit remboursable à vue n'empêche pas en soi l'emprunteur de décider de l'utilisation des actifs. On considère seulement que cela a une incidence directe sur la durée du contrat de prêt de cryptoactifs (par exemple, tout comme un prêt d'argent remboursable à vue n'empêche pas l'emprunteur de décider de l'utilisation de l'argent).
- On pourrait penser que le contrat de prêt de cryptoactifs ne représente pas un accord de rachat parce qu'il n'existe pas de contrat visant l'achat ou la vente des cryptoactifs prêtés et qu'il n'y a pas d'échange de contrepartie au moment du prêt ou du règlement de l'accord. De plus, le prêteur n'a aucune obligation de racheter les cryptoactifs, et l'accord ne donne pas lieu à une option d'achat sur les cryptoactifs. On pourrait estimer que la comptabilisation des contrats de prêt de cryptoactifs comme des accords de rachat est susceptible de ne pas refléter avec exactitude la nature et la substance économiques de l'accord.
- On pourrait aussi considérer que, au terme de l'accord, l'emprunteur pourrait devoir acheter une quantité équivalente du même type de cryptoactifs qui est emprunté au prix en vigueur sur le marché pour s'acquitter de son obligation de retourner les cryptoactifs au prêteur. Ce pourrait être le cas si l'emprunteur ne possède pas les cryptoactifs au terme de l'accord. Cela pourrait indiquer que l'emprunteur a obtenu le contrôle des cryptoactifs. Le scénario hypothétique décrit au [paragraphe BC425](#) de la base des conclusions d'IFRS 15 pourrait être considéré comme présentant certaines similitudes avec cette mise en situation. Dans ce scénario hypothétique, l'émission initiale et le retour de l'actif visé par l'accord de rachat ont lieu au prix en vigueur sur le marché au moment de chaque échange, ce qui a pour effet que le client obtient effectivement le contrôle de l'actif.

Discussion du Groupe

Le Groupe convient que les points de vue sur la comptabilisation des prêts de cryptoactifs sont variés. Il fait remarquer que l'analyse repose sur le principe selon lequel une entité applique aux cryptoactifs prêtés les dispositions relatives à la décomptabilisation d'[IAS 2](#) ou d'[IAS 38](#), selon que les cryptoactifs sont ou non détenus en vue de la vente dans le cours normal de l'activité. Si le prêteur applique l'une de ces normes, le Groupe convient qu'il lui faudra déterminer si le contrôle des cryptoactifs est transféré ou non à l'emprunteur, afin de déterminer s'il doit décomptabiliser les cryptoactifs. Le Groupe indique que l'analyse fournit une ventilation détaillée des facteurs que l'entité peut prendre en considération pour déterminer si le contrôle du prêt des cryptoactifs a été transféré à l'emprunteur lors de l'application des dispositions relatives à la décomptabilisation contenues dans ces normes.

Plusieurs membres du Groupe relèvent d'autres facteurs que le prêteur pourrait prendre en considération pour déterminer s'il doit décomptabiliser les cryptoactifs prêtés. Certains membres du

Groupe indiquent que le prêt de cryptoactifs pourrait s'apparenter à des transactions de prêt de titres. Selon [IFRS 9 Instruments financiers](#), les titres prêtés ne sont pas décomptabilisés parce que le prêteur conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif. Toutefois, ils font aussi valoir que les transactions de prêt de titres impliquent habituellement de fournir des garanties dans une mesure importante, ce qui n'est pas le cas dans cette mise en situation. Certains membres du Groupe indiquent que la [décision](#) de juin 2019 du Comité concernant le classement des cryptomonnaies pourrait empêcher le prêteur d'appliquer les dispositions relatives à la décomptabilisation d'IFRS 9 aux prêts de cryptomonnaies. Un membre du Groupe estime que cette décision s'applique strictement à la détention de cryptomonnaies, et non au prêt de tels actifs. Cela n'empêcherait peut-être donc pas l'entité d'appliquer les indications d'IFRS 9 aux prêts de cryptomonnaies.

Certains membres du Groupe indiquent que cette mise en situation est semblable à un accord de rachat en vertu d'[IFRS 15](#). Toutefois, la plupart d'entre eux font remarquer qu'il n'existe pas de contrat visant l'achat ou la vente des cryptoactifs prêtés et qu'il n'y a pas d'échange de contrepartie au moment du prêt ou du règlement de l'accord. Par conséquent, ils sont d'avis que les indications sur les accords de rachat énoncées dans IFRS 15 ne peuvent pas s'appliquer à cette transaction.

Un membre du Groupe indique que la comptabilisation d'un prêt de cryptoactifs pourrait s'apparenter à celle d'un prêt de capitaux propres de l'entité. Un autre membre fait remarquer qu'on pourrait envisager d'établir un parallèle entre cette transaction et un accord de consignation de stocks, parce que la caractéristique « à vue » pourrait indiquer que le prêteur contrôle encore l'actif. Un membre du Groupe est d'avis que, bien que les cryptomonnaies ne répondent actuellement pas à la définition de trésorerie, certaines d'entre elles présentent bon nombre de caractéristiques identiques à celles de la trésorerie. Puisque les entités décomptabilisent la trésorerie prêtée, elles seraient en faveur d'une méthode comptable entraînant également la décomptabilisation des cryptomonnaies prêtées.

Certains membres du Groupe sont d'avis que le prêteur a conservé le contrôle de l'actif dans cette mise en situation. Ils soulignent que les risques et les avantages inhérents à la propriété de l'actif n'ont pas été transférés à l'emprunteur parce que le prêteur demeure exposé à la totalité du risque de prix connexe. Par ailleurs, la caractéristique « à vue » prévue dans l'accord pourrait indiquer que le prêteur a conservé le contrôle de l'actif.

Certains membres du Groupe, dont un représentant des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), estiment que le prêteur a perdu le contrôle de l'actif dans cette mise en situation. Ils font valoir que l'emprunteur a un droit sans limites de décider de l'utilisation de l'actif pendant la période d'emprunt (c'est-à-dire qu'il peut le donner en garantie, l'hypothéquer, le réhypothéquer, le vendre, le prêter et le détenir de la manière qu'il choisit). Le représentant des ACVM considère aussi que le prêteur n'est pas exposé à la totalité du risque de prix lié au cryptoactif prêté parce que ce dernier tient compte du risque de prix dans sa prise de décision

relative au prêt et qu'il atténue ce risque en imposant un taux d'intérêt plus élevé à l'égard de l'emprunter pour compenser le risque.

Question 2 : Si le prêteur peut décomptabiliser le cryptoactif initial, est-il approprié de comptabiliser un nouvel actif et, le cas échéant, de quel type d'actif doit-il s'agir?

Analyse

Le cryptoactif à recevoir répond-il à la définition d'un actif?

- Le [paragraphe 4.3](#) du *Cadre conceptuel de l'information financière* définit un actif comme « une ressource économique actuelle que l'entité contrôle du fait d'événements passés ». Le prêteur contrôle le droit de recevoir des cryptoactifs parce qu'il a la capacité contractuelle d'empêcher d'autres parties d'obtenir les avantages économiques découlant de ce droit. L'événement passé à l'origine de ce droit est l'accord contractuel qui donne lieu au droit du prêteur de retourner les cryptoactifs.
- Le [paragraphe 4.4](#) du *Cadre conceptuel* définit une ressource économique comme « un droit qui a le potentiel de produire des avantages économiques ». Le nouvel élément représente un droit de recevoir les cryptoactifs de la part du prêteur. Le droit de recevoir un actif est une ressource économique qui a le potentiel de produire des avantages économiques soit par la vente du droit de recevoir les cryptoactifs, soit par la vente finale des cryptoactifs sous-jacents lors de leur réception.
- D'après l'analyse qui précède, les cryptoactifs à recevoir répondent à la définition d'un actif. Toutefois, le nouvel actif se distingue du cryptoactif initial parce qu'il représente le droit de recevoir le cryptoactif prêté plutôt que le cryptoactif initial (c'est-à-dire que le cryptoactif est grevé). L'exercice du jugement peut être nécessaire pour déterminer la nature du nouvel actif et la façon dont il peut être évalué.

Le contrat de prêt de cryptoactifs pourrait-il être un actif financier?

- Le [paragraphe 11](#) d'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* définit un actif financier comme étant :
tout actif qui est [...] :
(c) un droit contractuel :
(i) soit de recevoir d'une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier,
(ii) soit d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement favorables à l'entité.
- Dans la plupart des cas, un contrat de prêt de cryptoactifs exige le retour d'une quantité équivalente à celle des cryptoactifs prêtés lors de la résiliation de l'accord (c'est-à-dire que le règlement de l'accord se fait par la livraison d'un actif non financier). Par conséquent, l'accord ne confère pas à l'emprunteur le droit contractuel de recevoir de la trésorerie ou un autre actif financier, et il ne confère pas non plus le droit d'échanger des actifs ou passifs financiers avec

l'emprunteur à des conditions potentiellement favorables au prêteur. Le contrat de prêt de cryptoactifs ne répond donc pas à la définition d'un actif financier.

- Le [paragraphe 2.4](#) d'IFRS 9 énonce ce qui suit :

La présente norme doit être appliquée aux contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier qui peuvent faire l'objet d'un règlement net en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers, comme si ces contrats étaient des instruments financiers, à l'exception des contrats conclus et maintenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier selon les besoins prévus de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation.
- En outre, le [paragraphe 2.6](#) d'IFRS 9 indique qu'« [i]l existe plusieurs façons, pour un contrat d'achat ou de vente d'un élément non financier, de pouvoir faire l'objet d'un règlement net en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers » et que c'est notamment le cas « lorsque l'élément non financier qui constitue l'objet du contrat est immédiatement convertible en trésorerie ».
- La plupart des contrats de prêt de cryptoactifs ne supposent pas de contrats visant l'achat ou la vente d'un élément non financier parce qu'il n'y a généralement pas d'échange de contrepartie lors du prêt des cryptoactifs ou du règlement de l'accord. Ces accords prévoient habituellement un règlement brut impliquant le même type et la même quantité de cryptoactifs prêtés. De plus, du fait de leur substance économique, ces accords ne sont pas des contrats d'achat ou de vente de cryptoactifs, ni des accords de rachat de cryptoactifs.
- Selon les indications fournies dans [IAS 32](#) et [IFRS 9](#), les contrats de prêt de cryptoactifs ne semblent pas répondre à la définition d'un actif financier dans la plupart des cas.

Le contrat de prêt de cryptoactifs pourrait-il être un élément des stocks?

- Selon le [paragraphe 6](#) d'IAS 2, les stocks sont des actifs :
 - (a) détenus en vue de la vente dans le cours normal de l'activité;
 - (b) en cours de production pour une telle vente; ou
 - (c) sous forme de matières premières ou de fournitures devant être consommées dans le processus de production ou de prestation de services.
- Dans ce cas, le principal facteur à prendre en considération est la question de savoir si l'activité du prêteur consiste à vendre des droits de recevoir des cryptoactifs dans le cours normal de l'activité. Si ce n'est pas le cas, le contrat de prêt de cryptoactifs ne répondra pas à la définition de stocks. Dans cette mise en situation, l'entité A ne vend pas les droits de recevoir des cryptoactifs dans le cours normal de l'activité. Il est donc peu probable que ces droits répondent à la définition de stocks.

Le contrat de prêt de cryptoactifs pourrait-il être une immobilisation incorporelle?

- Pour déterminer si le droit de recevoir une immobilisation incorporelle peut être classé en tant qu'immobilisation incorporelle, il faut se demander si [IAS 38](#) prévoit des exclusions de son champ d'application empêchant ce classement. Le [paragraphe 3\(c\)](#) d'IAS 38 indique que la

norme ne s'applique pas aux contrats de location d'immobilisations incorporelles comptabilisés selon [IFRS 16 Contrats de location](#), car IFRS 16 s'applique à ces immobilisations. On pourrait donc se demander si le droit de recevoir un cryptoactif répond à la définition d'un contrat de location dans IFRS 16. Dans la plupart des cas, le contrat de prêt de cryptoactifs semble peu susceptible de donner lieu à un contrat de location parce que les cryptoactifs prêtés sont des actifs fongibles et qu'ils ne donnent pas lieu à un « actif déterminé ». Le droit de recevoir un cryptoactif ne semble donc pas entrer dans le champ d'application d'IFRS 16.

- Selon le [paragraphe 8](#) d'IAS 38, « une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire identifiable sans substance physique ». Le droit de recevoir des cryptoactifs peut être considéré comme identifiable parce qu'il résulte d'un droit contractuel de recevoir le même type de cryptoactif prêté et les frais correspondants. Le droit sur une immobilisation incorporelle représente également un élément non monétaire. Toutefois, il peut être difficile de déterminer si l'intention visée par [IAS 38](#) est d'inclure les actifs qui représentent des droits sur une immobilisation incorporelle.
- Le [paragraphe 6](#) d'IAS 38 stipule ce qui suit : « Les droits détenus par un preneur en vertu d'un accord de licence portant sur des éléments tels que des films cinématographiques, enregistrements vidéo, pièces de théâtre, manuscrits, brevets et droits de reproduction entrent dans le champ d'application de la présente norme. » Toutefois, ce paragraphe fait expressément mention des droits conférés par des accords de licence du point de vue du preneur, et on peut se demander s'il serait approprié de raisonner par analogie avec les droits de recevoir une immobilisation incorporelle en l'absence de dispositions explicites.
- D'après cette analyse, il n'est pas possible d'établir clairement si un contrat de prêt de cryptoactifs peut être considéré comme une immobilisation incorporelle. Cet accord pourrait être considéré comme une immobilisation incorporelle parce qu'il répond à la définition d'une immobilisation incorporelle en vertu d'[IAS 38](#). On pourrait toutefois penser que le droit sur une immobilisation incorporelle est distinct de l'immobilisation incorporelle sous-jacente. En outre, l'entité pourrait conclure que le droit de recevoir des cryptoactifs dépasse le cadre de la [décision](#) de juin 2019 du Comité concernant la détention de cryptomonnaies, parce que cette décision portait spécifiquement sur la détention de cryptomonnaies.

Le contrat de prêt de cryptoactifs pourrait-il ne pas être un actif financier, un élément des stocks ou une immobilisation incorporelle?

- Si aucune autre norme IFRS de comptabilité ne contient d'indications spécifiques sur la comptabilisation des contrats de prêt de cryptoactifs, l'entité appliquerait les [paragraphe 10 à 12](#) d'IAS 8 lorsqu'elle élabore une méthode. Comme l'indique [IAS 8](#), en l'absence d'une norme IFRS de comptabilité s'appliquant spécifiquement à une transaction, la direction doit faire référence aux dispositions figurant dans les IFRS traitant de questions similaires et liées, lors de l'élaboration et de l'application d'une méthode comptable, et en considérer l'applicabilité. La direction peut également considérer les positions officielles les plus récentes d'autres organismes de normalisation comptable qui utilisent un cadre conceptuel similaire pour développer leurs normes comptables.

Analogie avec les instruments financiers au coût amorti

- Les actifs financiers sont évalués au coût amorti s'ils remplissent les conditions énoncées au [paragraphe 4.1.2](#) d'IFRS 9. Ce paragraphe exige que les conditions contractuelles de l'actif financier « donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû » (aussi appelé le « critère des flux de trésorerie »).
- Bien que le contrat de prêt de cryptoactifs ne donne pas lieu à des flux de trésorerie, il entraîne l'échange d'actifs non financiers qui, par analogie, sont similaires au règlement en trésorerie. Par conséquent, lorsqu'elle applique les concepts d'[IFRS 9](#) par analogie, l'entité pourrait déterminer que le règlement du contrat de prêt de cryptoactifs comportant le même type et la même quantité de cryptoactifs prêtés (plus la contrepartie – qui se rapproche grandement d'une charge d'intérêts) présente des caractéristiques économiques similaires à celles du règlement en trésorerie d'un emprunt en monnaie étrangère qui est un actif financier.
- Pour les tenants de ce point de vue, bien que le contrat de prêt de cryptoactifs lui-même puisse être ou ne pas être considéré comme un élément monétaire, les cryptoactifs sous-jacents fonctionnent comme une monnaie numérique dans la chaîne de blocs et présentent des caractéristiques semblables à celles d'un moyen d'échange dans certains contextes. Par conséquent, un parallèle peut être établi entre les cryptoactifs et une monnaie étrangère parce que les cryptoactifs ne sont pas libellés dans la monnaie fonctionnelle de l'entité. Ce parallèle pourrait ne pas entrer en conflit avec la [décision](#) de juin 2019 du Comité concernant la détention de cryptomonnaies, dans laquelle il a été conclu que les cryptomonnaies ne constituent pas de la trésorerie parce qu'elles se rapportent au droit de recevoir des cryptomonnaies et constituent une analogie avec leur nature économique plutôt que de fait.
- En supposant que la substance économique du contrat de prêt de cryptoactifs réponde au critère des flux de trésorerie, l'objectif du modèle économique dans lequel s'inscrit la détention de l'actif serait également pris en compte. Si la détention de l'actif s'inscrit dans un modèle économique dont l'objectif est de détenir des actifs afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels (ou, dans le cas présent, le règlement contractuel de la cryptomonnaie), on pourrait considérer que l'actif possède les caractéristiques économiques d'un instrument évalué au coût amorti.
- L'évaluation du contrat de prêt de cryptoactifs au coût amorti en vertu d'[IFRS 9](#) exigerait que l'entité inclue une correction de valeur pour pertes au titre des pertes de crédit attendues. Bien que les actifs financiers évalués au coût amorti doivent être appréciés pour tenir compte des pertes de crédit attendues à chaque date de clôture, l'accord ne peut être considéré comme ayant subi une dépréciation si on s'attend à ce qu'il soit réglé conformément à ses conditions (c'est-à-dire que le prêteur s'attend à recevoir le type et la quantité spécifiés d'unités de cryptoactifs conformément aux conditions de l'accord).
- De plus, l'évaluation du contrat de prêt de cryptoactifs est dérivée principalement de la valeur des cryptoactifs sous-jacents, qui ne sont pas libellés dans la monnaie fonctionnelle de l'entité. Il est donc peu probable que l'accord soit libellé dans la monnaie fonctionnelle de l'entité. Les accords simples précisent que le règlement se fera au moyen de cryptoactifs du même type et

de la même quantité (plus des frais ou des « intérêts »). L'accord pourrait s'apparenter à un élément monétaire conformément au [paragraphe 8](#) d'IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*, qui stipule : « Les éléments monétaires sont les unités monétaires détenues et les éléments d'actif et de passif devant être reçus ou payés sous la forme d'un nombre d'unités monétaires déterminé ou déterminable. »

- Par conséquent, l'entité pourrait raisonnablement conclure que, lorsqu'elle applique la méthode comptable qu'elle a retenue conformément à [IAS 8](#), il pourrait être plus pertinent et fiable d'évaluer ces contrats de prêt de cryptoactifs à leur valeur actuelle exprimée dans la monnaie fonctionnelle de l'entité. L'entité pourrait donc évaluer l'actif en convertissant la valeur de l'unité prêtée, plus les frais à payer ou les intérêts, dans sa monnaie fonctionnelle à la date de clôture. Par exemple, si le coût amorti exprimé en unités de cryptoactif à la date de clôture était de 10 unités de cryptoactif et qu'une unité avait une valeur de 1 500 \$ à la date de clôture, la valeur convertie de l'instrument serait de 15 000 \$ moins une correction de valeur pour pertes, à cette date. Il pourrait être raisonnable d'établir un parallèle entre les cryptoactifs et une monnaie étrangère (élément monétaire) compte tenu de son équivalence fonctionnelle et de son utilisation comme moyen d'échange à l'égard de la chaîne de blocs et de son prix dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle de l'entité. Les écarts de change résultant de la conversion dans la monnaie fonctionnelle sont comptabilisés en résultat net conformément au [paragraphe 28](#) d'IAS 21.

Analogie avec les instruments financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net (JVRN)

- Comme il a déjà été mentionné, dans la [décision](#) de juin 2019 du Comité concernant la détention de cryptomonnaies, il a été conclu que ces cryptomonnaies ne constituent pas de la trésorerie. On pourrait donc considérer que le contrat de prêt de cryptoactifs n'est pas assimilable à un élément monétaire ou à une monnaie étrangère. On pourrait considérer que l'accord ne remplit pas le critère des flux de trésorerie énoncé dans [IFRS 9](#) pour être évalué au coût amorti, parce que l'exposition au risque de volatilité du prix des cryptoactifs sous-jacents s'étend au-delà des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts. Cette exposition à la volatilité des prix des cryptoactifs sous-jacents pourrait ne pas s'apparenter aux fluctuations des cours de change, car il ne s'agit pas d'une monnaie étrangère. On pourrait également considérer que l'accord ne respecte pas le critère des flux de trésorerie parce que les frais (les « intérêts ») et les remboursements de principal font l'objet d'un règlement brut sur la base du même type de cryptoactif, qui n'est pas assimilable à de la trésorerie. Ainsi, les remboursements qui ne sont pas assimilables à de la trésorerie peuvent ne pas être considérés comme des montants d'intérêts et de principal, d'un point de vue technique strict.
- Si les caractéristiques économiques de l'instrument reflètent principalement un instrument financier évalué à la juste valeur par le biais du résultat net, l'entité pourrait évaluer l'instrument initialement et ultérieurement à la juste valeur avec comptabilisation des variations en résultat net. La juste valeur du contrat de prêt de cryptoactifs s'apparentant à un instrument financier évalué à la juste valeur par le biais du résultat net serait évaluée conformément à [IFRS 13](#)

Évaluation de la juste valeur, et son exposition au risque de crédit serait vraisemblablement prise en compte lors de l'évaluation du cryptoactif dans son état grevé (autrement dit, la valeur du contrat de prêt et le risque de non-exécution (risque de crédit) par l'autre partie).

Analogie avec une immobilisation incorporelle

- Une entité pourrait envisager d'établir un parallèle entre le contrat de prêt de cryptoactifs et une immobilisation incorporelle conformément à [IAS 38](#). Si les cryptoactifs sont comptabilisés conformément à IAS 38, l'entité devrait déterminer si l'accord ferait l'objet d'une évaluation ultérieure selon le modèle du coût ou selon le modèle de la réévaluation. Le [paragraphe 75](#) d'IAS 38 précise que la juste valeur doit être évaluée par référence à un marché actif lors de l'application du modèle de la réévaluation. Contrairement aux cryptoactifs sous-jacents qui ont fait l'objet du prêt, les contrats de prêt de cryptoactifs eux-mêmes ne sont pas négociés sur un marché actif. Il semble donc que l'entité ne puisse pas appliquer le modèle de la réévaluation pour réévaluer ultérieurement l'accord.
- Selon le modèle du coût, les diminutions de valeur en deçà du coût et les pertes de crédit attendues peuvent devoir être comptabilisées à titre de dépréciation; toutefois, les augmentations de valeur au-delà du coût ne seraient pas comptabilisées avant la réalisation. L'entité devrait déterminer si le modèle du coût fournit des informations pertinentes et fiables relativement à de tels contrats de prêt de cryptoactifs.

Discussion du Groupe

Le Groupe appuie l'analyse des facteurs qu'une entité pourrait prendre en considération pour déterminer le traitement comptable des cryptoactifs à recevoir si le prêteur décomptabilise les cryptoactifs initiaux.

Certains membres du Groupe sont d'avis que l'évaluation ultérieure des prêts de cryptoactifs à la juste valeur fournit aux utilisateurs des états financiers les informations les plus pertinentes. En effet, le prêteur détient les cryptoactifs à des fins d'appréciation du prix et de prêt. Les utilisateurs ont donc besoin d'informations qui reflètent le risque de prix des cryptoactifs sous-jacents et le risque de crédit de l'emprunteur.

Plusieurs membres du Groupe sont d'avis que le droit de recevoir un cryptoactif ne répond pas à la définition d'un actif financier, de stocks ou d'une immobilisation incorporelle. Ils estiment que le prêteur devrait appliquer [IAS 8](#) pour élaborer et appliquer une méthode comptable. Ces membres du Groupe indiquent qu'établir un parallèle entre le droit de recevoir un cryptoactif et un instrument financier évalué à la juste valeur par le biais du résultat net pourrait permettre de fournir les informations les plus pertinentes et fiables aux utilisateurs des états financiers. Bien que le droit de recevoir un cryptoactif ne réponde pas à la définition d'un actif financier (c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'un droit de recevoir de la trésorerie ou un autre actif financier), il présente des caractéristiques semblables à celles des créances libellées dans une monnaie qui n'est pas la

monnaie fonctionnelle du prêteur. Un membre du Groupe indique qu'une entité pourrait tenir compte de la liquidité de l'actif sous-jacent (dans cette mise en situation, il est très liquide) et de la durée du prêt (dans cette mise en situation, il s'agit d'un emprunt à court terme) pour déterminer comment le classer et l'évaluer.

Un membre du Groupe est d'avis que le droit de recevoir un cryptoactif pourrait répondre à la définition d'une immobilisation incorporelle. Toutefois, il admet également qu'il peut être difficile de déterminer si l'intention visée par [IAS 38](#) est d'inclure les actifs qui représentent des droits sur une immobilisation incorporelle. Il indique que le droit de recevoir le cryptoactif pourrait répondre à la définition de stocks si le prêteur vend ces droits dans le cours normal de l'activité.

Question 3 : Si le prêteur ne peut pas décomptabiliser le cryptoactif initial, comment celui-ci devrait-il être évalué?

Analyse

- Le classement d'un actif non financier détermine la manière dont l'actif doit être évalué. L'évaluation ultérieure des cryptoactifs prêtés qui sont comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles peut se faire selon le modèle du coût ou selon le modèle de la réévaluation. Les évaluations de la juste valeur selon le modèle de la réévaluation se limitent aux justes valeurs qui peuvent être obtenues par référence à un marché actif. Les cryptoactifs comptabilisés dans les stocks sont évalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation. Toutefois, les entités considérées comme des courtiers négociants en marchandises évaluent leurs stocks à la juste valeur diminuée des coûts de vente.
- Les cryptoactifs qui sont comptabilisés en tant qu'actifs non financiers et évalués à leur juste valeur sont assujettis aux dispositions des [paragraphes 27 à 29](#) d'IFRS 13. Le paragraphe 27 énonce ce qui suit :

L'évaluation de la juste valeur d'un actif non financier tient compte de la capacité d'un intervenant du marché de générer des avantages économiques en faisant une utilisation optimale de l'actif ou en le vendant à un autre intervenant du marché qui en ferait une utilisation optimale.
- L'évaluation à la juste valeur d'un actif non financier fondée sur son utilisation optimale ne fait pas expressément mention de la nécessité de tenir compte du risque de crédit dans l'évaluation de l'actif. En outre, l'utilisation optimale laisse entendre que la valeur ne devrait pas être inférieure à la valeur des cryptoactifs négociés sur un marché actif, étant donné qu'un intervenant du marché est en mesure d'acheter les cryptoactifs prêtés à vue et qu'il est probable qu'il soit en mesure de les vendre sur un marché actif. Toutefois, l'entité pourrait envisager d'intégrer le risque de crédit dans l'évaluation des cryptoactifs au motif qu'elle évalue ceux-ci dans leur état grevé.
- On pourrait considérer que les cryptoactifs dans leur état grevé ne sont pas négociés sur un marché actif. L'absence de marché actif n'empêche pas les entités d'évaluer leurs stocks à la juste valeur diminuée des coûts de vente. Ces entités pourraient donc appliquer les principes

énoncés aux [paragraphe 27 à 29](#) d'IFRS 13 pour déterminer la juste valeur des stocks représentant les cryptoactifs dans leur état grevé. Toutefois, conformément à la discussion visant à établir un parallèle entre le contrat de prêt de cryptoactifs et une immobilisation incorporelle, il ne serait pas permis à une entité d'appliquer le modèle de la réévaluation décrit dans [IAS 38](#) pour évaluer les cryptoactifs dans leur état grevé, parce qu'une telle unité de comptabilisation n'est pas négociée sur un marché actif. Selon le modèle du coût, les diminutions de valeur en deçà du coût peuvent devoir être comptabilisées à titre de dépréciation; toutefois, les augmentations de valeur au-delà du coût ne seraient pas comptabilisées. La question de savoir si les pertes de crédit attendues qui diminuent la valeur en deçà du coût seraient prises en compte dans un modèle de coût et de dépréciation en vertu d'IAS 38 est peut-être semblable aux considérations relatives aux actifs non financiers évalués à la juste valeur dont il a été question précédemment.

Discussion du Groupe

Le Groupe appuie l'analyse des facteurs qu'une entité pourrait prendre en considération pour déterminer le traitement comptable des cryptoactifs si le prêteur ne les décomptabilise pas. Certains membres du Groupe indiquent que le prêteur pourrait tenir compte du risque de crédit de l'emprunteur dans son évaluation des cryptoactifs. Ils indiquent que le risque de crédit pourrait être important du fait que le prêteur n'a pris aucune garantie. Compte tenu de l'importance potentielle du risque de crédit, certains membres du Groupe sont d'avis qu'un modèle d'évaluation tenant compte du risque de crédit fournirait des informations pertinentes pour les utilisateurs des états financiers. Toutefois, certains membres du Groupe indiquent qu'il pourrait être difficile de justifier ce type de modèle d'évaluation en vertu des normes IFRS de comptabilité actuelles.

Un membre du Groupe fait remarquer qu'un cryptoactif qui se trouve dans un état grevé s'apparente à un dépôt à vue assorti de restrictions quant à son utilisation prévue dans un contrat conclu avec un tiers. Selon ce membre, ces restrictions sont prises en considération séparément de l'actif sous-jacent et n'ont aucune incidence sur l'évaluation de celui-ci. Si les cryptoactifs de cette mise en situation peuvent être mis en parallèle avec un dépôt à vue soumis à des restrictions d'utilisation, cela pourrait indiquer que le prêteur peut continuer de les évaluer à la juste valeur sans ajustement pour tenir compte du risque de crédit.

Dans l'ensemble, la discussion du Groupe a permis d'attirer l'attention sur les facteurs qu'un prêteur de cryptoactifs pourrait prendre en considération pour déterminer le traitement comptable à appliquer à de telles transactions. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC à la suite de cette discussion. Toutefois, certains membres du Groupe indiquent que celui-ci devrait continuer de surveiller l'évolution de la situation dans ce domaine et déterminer si des discussions futures sont nécessaires.